

UN LIBRARY

OCT 10 1977



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/12269/Add.39
6 octobre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12269, daté du 5 janvier 1977, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er octobre 1977, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9258, S/9276, S/9293, S/9687, S/9714, S/9721, S/9981, S/9996, S/10402, S/10435, S/10462, S/10492, S/10542, S/10554, S/10557, S/10751, S/10770/Add.6, S/10855/Add.20, S/10855/Add.21 S/11935/Add.14 et S/12269/Add.21).

Dans une lettre datée du 23 septembre 1977 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12402), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est référé à ses lettres des 1er et 8 septembre (S/12393 et S/12395, respectivement) concernant les propositions de son gouvernement touchant le règlement du problème rhodésien. Il a rappelé la proposition tendant à ce que le Secrétaire général soit invité à nommer un représentant qui entrerait en pourparlers avec le Commissaire résident britannique désigné et a déclaré que son gouvernement désirait à présent signifier ladite invitation au Secrétaire général par l'intermédiaire du Conseil de sécurité. Il a donc demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2033^{ème} séance, le 28 septembre, sur la base de la lettre du représentant du Royaume-Uni datée du 23 septembre et en a poursuivi l'examen à sa 2034^{ème} séance, le 29 septembre. Au cours de ces séances, conformément aux demandes du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice formulées dans des lettres datées du 28 septembre (S/12405) et du 29 septembre (S/12407), le Conseil de sécurité a adressé des invitations à M. Joshua Nkomo et à M. Callistus Ndlovu, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. A la 2034^{ème} séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Gabon et du Kenya, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/12404). A la 2034^{ème} séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé, au nom du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice, d'y apporter les amendements ci-après : a) L'insertion d'un nouvel alinéa du préambule se lisant comme suit : "Ayant entendu la déclaration faite par M. Joshua Nkomo, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe"; b) L'insertion après le mot "nommé", à la première ligne du paragraphe 1 du dispositif, des mots "en consultation avec les membres du Conseil de sécurité". Le représentant du Royaume-Uni a accepté ces amendements.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution révisé (S/12404/Rev.1); le résultat du vote a été le suivant : 13 voix pour, zéro contre et une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques); le projet de résolution révisé a été adopté en tant que résolution 415 (1977). Une délégation (Chine) n'a pas participé au vote. La résolution 415 (1977) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres datées du 1^{er} septembre (S/12393) et du 8 septembre 1977 (S/12395), adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Notant également que, dans une lettre datée du 23 septembre 1977 (S/12402), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni, le Secrétaire général a été invité à nommer un représentant,

Ayant entendu la déclaration faite par M. Joshua Nkomo, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe,

1. Prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité, un représentant qui entrera en pourparlers avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties, concernant les dispositions militaires et connexes qui sont jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

2. Prie en outre le Secrétaire général de présenter dès que possible au Conseil de sécurité un rapport sur les résultats de ces pourparlers;

3. Demande à toutes les parties de coopérer avec le représentant du Secrétaire général dans la conduite des pourparlers visés au paragraphe 1 de la présente résolution.